

de la nécessité particulière de développer rapidement la coopération régionale dans ce domaine;

5. *Invite également* les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement à apporter leur appui sans réserve et leur collaboration à l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaliser une coopération et une coordination aussi étendues que possible;

6. *Demande* aux gouvernements de veiller à ce que des institutions nationales compétentes aient pour tâche de coordonner l'action en matière d'environnement, tant au niveau national qu'au niveau international;

7. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, selon qu'il conviendra, les dispositions institutionnelles énoncées ci-dessus, en tenant compte notamment du mandat assigné par la Charte des Nations Unies au Conseil économique et social.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

* * *

A sa 2112^e séance plénière, le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section 1 de la résolution ci-dessus, a procédé à l'élection des cinquante-huit membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Les Etats suivants ont été élus: ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CHILI, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ISLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, KOWEÏT, LIBAN, MADAGASCAR, MALAWI, MAROC, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YUGOSLAVIE.

L'Assemblée générale a ensuite déterminé par tirage au sort les membres du Conseil d'administration élus pour une période de trois ans, les membres élus pour une période de deux ans et les membres élus pour une période d'un an.

*Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1973 sera la suivante: ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, AUTRICHE**, BRÉSIL**, BURUNDI***, CAMEROUN**, CANADA**, CHILI***, CHINE*, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*, GABON*, GHANA*, GUATEMALA*, INDE**, INDONÉSIE*, IRAK***, IRAN**, ISLANDE**, ITALIE**, JAMAÏQUE*, JAPON**, JORDANIE***, KENYA**, KOWEÏT**, LIBAN*, MADAGASCAR***, MALAWI**, MAROC*, MEXIQUE***, NICARAGUA***, NIGÉRIA***, PAKISTAN***, PANAMA***, PAYS-BAS***, PÉROU**, PHILIPPINES*, POLOGNE***, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SÉNÉGAL***, SIERRA LEONE*, SOMALIE**, SOUDAN*, SRI LANKA***, SUÈDE*, TCHÉCOSLOVAQUIE*, TUNISIE**, TURQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA** et YUGOSLAVIE*.*

* * *

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.

** Mandat expirant le 31 décembre 1974.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

A la même séance, conformément au paragraphe 2 de la section II de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁴⁴, a élu M. Maurice F. STRONG Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

2998 (XXVII). Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁴⁵,

Rappelant ses résolutions 1393 (XIV) du 20 novembre 1959, 1508 (XV) du 12 décembre 1960, 1676 (XVI) du 18 décembre 1961, 1917 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2036 (XX) du 7 décembre 1965, 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 et 2718 (XXV) du 15 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 1170 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Consciente des objectifs énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies visant à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, ainsi qu'aux Articles 55 et 56 de la Charte,

Tenant compte du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement⁴⁶,

Considérant la place importante qu'occupe l'habitation dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁷,

Rappelant en outre sa résolution 2718 (XXV), dans laquelle elle a énoncé des orientations générales et des mesures indispensables pour améliorer les établissements humains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé *Mesures proposées en vue du financement de l'habitation, de la construction et de la planification*⁴⁸,

Prenant en considération le rapport annuel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour 1970⁴⁹, où la Banque a notamment estimé qu'il faudrait accorder la priorité à l'habitation et aux établissements humains,

Prenant note de la déclaration de principes en matière d'urbanisation que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a faite en 1972 et où elle a réaffirmé notamment la place importante qui revient à l'habitation et aux établissements humains dans l'ensemble du développement national,

Prenant note également du fait que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement reconnaît la nécessité de créer des institutions financières nationales appropriées pour mobiliser les capitaux intérieurs en vue de financer ces activités.

⁴⁴ Voir A/8965.

⁴⁵ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

⁴⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18/Rev.

⁴⁷ Résolution 2626 (XXV).

⁴⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IV.4.

⁴⁹ Banque internationale pour la reconstruction et le développement — Association internationale de développement. *Rapport annuel, 1970*, Washington (D. C.).

Réaffirmant en particulier les recommandations 1, 15, 16 et 17 du Plan d'action pour l'environnement⁵⁰ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

1. *Recommande* que tous les organismes d'aide au développement, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, attribuent aussi dans leurs activités d'aide au développement un rang élevé de priorité aux demandes d'aide en matière d'habitation et d'établissements humains émanant des gouvernements;

2. *Recommande* que, dans le cadre de sa politique de prêts dans ce secteur, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournisse des fonds à des clauses et conditions tenant pleinement compte de la nature et des caractéristiques uniques des investissements dans le domaine de l'habitation et dans les domaines connexes;

3. *Recommande* que, en établissant des critères d'obtention de prêts à des clauses et conditions plus favorables, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement tienne compte, en plus des critères économiques et monétaires, de facteurs socio-économiques aussi importants que les niveaux de l'emploi, les taux de croissance urbaine, la densité de population et l'état général du patrimoine immobilier dans les pays en voie de développement;

4. *Recommande en outre* que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement applique en priorité, en accord avec les gouvernements demandeurs, sa politique déclarée d'accorder des prêts initiaux à des conditions avantageuses, compte tenu de la recommandation énoncée au paragraphe 3 ci-dessus, en vue d'établir des institutions et des organisations financières nationales qui puissent mobiliser des capitaux et les orienter vers des investissements dans le domaine de l'habitation et dans les domaines connexes;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

2999 (XXVII). Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁵¹,

Inquiète de l'absence d'amélioration dans la situation déplorable qui règne dans le monde en matière de logement, en particulier de la pénurie critique de logements à bon marché ou répondant à des normes minimales dans les pays en voie de développement,

Sachant que l'environnement ne peut être amélioré là où règne la pauvreté, dont l'une des manifestations évidentes est la qualité déficiente des établissements humains, en particulier dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures plus énergiques et plus concrètes sur le plan international pour renforcer les programmes nationaux de planification, d'amélioration et de gestion des établisse-

ments ruraux et urbains, de façon à combler l'écart croissant entre les besoins et les disponibilités en logements et à améliorer la qualité de l'environnement des établissements humains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé *Mesures proposées en vue du financement de l'habitation, de la construction et de la planification*⁵²,

Rappelant les résolutions 1170 (XLI) et 1507 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date des 5 août 1966 et 28 mai 1970, relatives à la création envisagée d'une institution internationale destinée à renforcer l'épargne nationale et les facilités de crédit dans le domaine de l'habitation,

Prenant note en particulier de la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement⁵³ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dans laquelle il est recommandé que les gouvernements et le Secrétaire général prennent immédiatement des mesures en vue de créer un fonds international ou une institution financière qui fournisse les capitaux initiaux et l'assistance technique nécessaires pour permettre une mobilisation effective des ressources nationales pour la construction de logements et l'amélioration de l'environnement des établissements humains,

1. *Approuve* en principe la création d'un fonds international ou d'une institution financière répondant à l'objectif envisagé dans la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des opinions exprimées à ce sujet lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, d'élaborer une étude sur la création et le fonctionnement d'un tel fonds ou d'une telle institution, en y joignant ses recommandations et ses propositions, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session par l'entremise du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social;

3. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à participer à l'élaboration de l'étude mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3000 (XXVII). Mesures visant à protéger et à améliorer l'environnement

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁵⁴,

Consciente de la contribution efficace du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et du Comité préparatoire pour la Conférence,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement suédois pour avoir accueilli la Conférence,

Convaincue que des mesures au niveau national peuvent compléter et parfaire le Plan d'action pour l'environnement⁵⁵ adopté par la Conférence,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IV.4.

⁵³ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

⁵⁴ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

⁵⁵ *Ibid.*, chap. II.

⁵⁰ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

⁵¹ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.